

No. 14175

**CANADA
and
SINGAPORE**

Exchange of notes constituting an agreement relating to Canadian investments in Singapore insured by the Government of Canada through its agent, the Export Development Corporation. Kuala Lumpur, 26 July 1971, and Singapore, 30 July 1971

Authentic texts: English and French.

Registered by Canada on 18 August 1975.

**CANADA
et
SINGAPOUR**

Échange de notes constituant un accord relatif aux investissements canadiens à Singapour et aux garanties de ces investissements de la part du Gouvernement canadien par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations. Kuala Lumpur, 26 juillet 1971, et Singapour, 30 juillet 1971

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par le Canada le 18 août 1975.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SINGAPORE RELATING TO CANADIAN INVESTMENTS IN SINGAPORE INSURED BY THE GOVERNMENT OF CANADA THROUGH ITS AGENT THE EXPORT DEVELOPMENT CORPORATION

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR RELATIF AUX INVESTISSEMENTS CANADIENS À SINGAPOUR ET AUX GARANTIES DE CES INVESTISSEMENTS DE LA PART DU GOUVERNEMENT CANADIEN PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

I

OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER
FOR CANADA

HAUT COMMISSARIAT DU CANADA

OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER
FOR CANADA

HAUT COMMISSARIAT DU CANADA

Excellency:

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two governments relating to investments in Singapore which would further development of economic relations between Singapore and Canada, and to guarantees of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions.

(1) In the event of a payment by the Export Development Corporation under a contract of insurance for any loss by reason of:

Excellence,

Comme suite aux conversations qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements, portant sur les investissements à Singapour qui favoriseraient les relations économiques entre Singapour et le Canada, et sur les garanties de ces investissements par le gouvernement canadien par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants sur lesquels nous nous sommes mis d'accord :

(1) Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations paierait une indemnité au terme d'un contrat d'assurance pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous :

¹ Came into force on 30 July 1971, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 30 juillet 1971, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

- (a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion in Singapore;
- (b) the arbitrary seizure, expropriation, confiscation or deprivation of use of any property by a government, or agency thereof, in Singapore;
- (c) any action by a government, or agency thereof, in Singapore, other than action of the kind described in sub-para. (b) that deprives the investor of any right in, or in connection with, an investment; and
- (d) any action by a government, or agency thereof, in Singapore, that prohibits or restricts transfer of any money or removal of any property from that country,
- (a) Guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion à Singapour;
- (b) Saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental à Singapour;
- (c) Tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental de Singapour, autre qu'un acte du genre prévu au sous-alinéa b, qui prive un investisseur des droits rattachés à un investissement; et
- (d) Tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental de Singapour qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays;

the said corporation shall be authorized by the Government of Singapore to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

(2) But to the extent that the laws of Singapore partially or wholly invalidate the acquisition of any interest in any property within its national territory by the Government of Canada, the Government of Singapore shall permit the investor and the Government of Canada to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of Singapore.

(3) The Government of Canada shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of Singapore with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in para. 1. The Government of Canada does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.

(4) The legality of any expropriation by the Government of Singapore of investments insured by the Government of Canada, and the amount of compensation, shall be subject to review as prescribed by the law in force in Singapore.

(5) Should the Government of Canada acquire, under investment insurance con-

ladite Société sera autorisée par le Gouvernement de Singapour à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui sont assignés par le précédent titulaire.

(2) Dans le cas où les lois de Singapour rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par le Gouvernement du Canada, de droits de propriété sur un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le Gouvernement de Singapour autorisera l'investisseur et le Gouvernement du Canada, à prendre des arrangements qui permettent de transférer des droits de propriété à une personne morale autorisée à les posséder en vertu des lois de Singapour.

(3) Le Gouvernement du Canada ne revendiquera pas de droits plus étendus que ceux reconnus par les lois de Singapour à l'investisseur subrogé par ledit Gouvernement du Canada, dans le cas d'une subrogation telle qu'envisagée à l'alinéa 1. Le Gouvernement du Canada se réserve néanmoins le droit, en tant qu'Etat souverain, de présenter une réclamation dans le cas d'un déni de justice ou d'une autre question engageant la responsabilité de l'Etat, tels qu'ils sont définis par le droit international.

(4) La légalité d'une expropriation par le Gouvernement de Singapour d'investissements assurés par le Gouvernement du Canada, et le montant de la compensation seront réglés selon la procédure légale fixée par les lois en vigueur à Singapour.

(5) Si le Gouvernement du Canada acquiert, en vertu des contrats d'assurance-

tracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of Singapore, the said Government of Singapore shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of Singapore.

(6) This agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities approved in writing by the Government of Singapore.

(7) Differences between the two governments concerning the interpretation and application of provisions of this agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this agreement, against either of the two governments, which in the opinion of the other presents a question of public international law shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, it shall be submitted, at the request of either government, to an *ad hoc* tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as chairman, shall be appointed by the other two members. The chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the chairman within three months of the date of receipt of either government's request for arbitration. If the foregoing time limits are not met, either government may, in the absence of any other agreement, request the president of International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both governments agree to accept such appointment or appointments. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be binding and definitive. Each of the governments shall pay the expense of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the chairman and other costs shall

investissements, des montants et des crédits en devises légales du Gouvernement de Singapour, ledit Gouvernement de Singapour accordera à ces fonds un traitement qui ne sera pas différent du traitement qui serait accordé si ces fonds restaient avec l'investisseur, et lesdits fonds seront à la libre disposition du Gouvernement canadien pour le règlement de ses dépenses dans le territoire national de Singapour.

(6) Le présent accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans le cadre de projets ou d'activités approuvés par écrit par le Gouvernement de Singapour.

(7) Les divergences entre les deux gouvernements concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord, ou concernant toute réclamation survenant à la suite des investissements assurés conformément au présent accord et faite contre l'un ou l'autre des deux gouvernements, seront réglées autant que possible par voie de négociations entre les deux gouvernements, lorsque de l'avis de l'autre gouvernement un point de droit public international est en cause. Si de telles divergences ne peuvent être résolues dans une période de trois mois suivant la demande de telles négociations, la question sera soumise, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal d'arbitrage *ad hoc* en vue d'un règlement selon les règles et principes pertinents du droit international public. Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres et sera établi de la façon suivante : chaque gouvernement nommera un arbitre; un troisième membre qui en sera le président sera nommé par les deux autres membres. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'une ou l'autre des parties. Les arbitres doivent être nommés, dans les deux mois et le président dans les trois mois qui suivront la date de réception de la demande d'arbitrage de l'un ou l'autre gouvernement. Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, l'un ou l'autre gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour internationale de justice de faire la nomination ou les nominations nécessaires, et les deux gouvernements conviennent d'accepter cette nomination ou ces nominations. Le tribunal décidera par vote majoritaire. Sa décision sera obligatoire et définitive. Chaque gouver-

be paid in equal parts by the two governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective governments may request arbitral procedure and participate in it.

(8) I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an agreement between our two governments which shall enter into force on the date of your reply. This agreement shall continue in force until terminated by either government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the agreement was in force, for the duration of these contracts, provided that in no case shall the agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this agreement.

Accept, Excellency, renewed assurances of my highest consideration.

Singapore
July 26, 1971

[Signed]
JOHN G. HADWEN
High Commissioner of Canada
to Singapore

nement acquittera les dépenses de son membre du tribunal et de ses représentants aux séances du tribunal; les dépenses du président et les autres frais seront assumés à part égale par les deux gouvernements. Le tribunal d'arbitrage pourra adopter d'autres règlements quant aux frais. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établira sa propre procédure. Seuls les gouvernements respectifs peuvent demander la procédure d'arbitrage et y prendre part.

(8) Si ce qui précède agréé à votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont le texte fait foi en anglais et en français, et votre réponse constituent entre nos deux pays un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par un préavis de six mois à l'autre partie. S'il y a dénonciation, les clauses du présent accord continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance conclus par le Gouvernement du Canada alors que l'accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats; toutefois en aucun cas l'accord ne continuera de s'appliquer à ces contrats plus de quinze ans après la dénonciation du présent accord.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Singapour
Le 26 juillet 1971

[Signé]
JOHN G. HADWEN
Haut Commissaire du Canada
à Singapour

II

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

The Ministry of Finance of the Republic of Singapore to the High Commissioner of Canada

Le Ministère des Finances de la République de Singapour au Haut commissaire du Canada

30th July, 1971

Le 30 juillet 1971

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note dated 26th July, 1971 which reads as follows:

[See note I]

In reply, I have the honour to inform you that the Singapore Government confirm the understandings as set up in your Note and will regard that Note and this reply as constituting an agreement between the Government of the Republic of Singapore and the Government of Canada, the agreement to enter into force on the date of this reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

G. E. BOGAARS
Permanent Secretary
(Economic Development Division)

His Excellency John G. Hadwen
High Commissioner of Canada
Singapore

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date du 26 juillet 1971, laquelle se lit comme suit :

[Voir note I]

J'ai l'honneur de donner suite à votre Note en vous avisant que le Gouvernement de Singapour approuve les ententes confirmées dans votre Note et considérera que cette Note et la présente réponse constitueront, entre le Gouvernement de la République de Singapour et le Gouvernement du Canada, un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

G. E. BOGAARS
Secrétaire permanent
(Direction du développement économique)

Son Excellence John G. Hadwen
Haut Commissaire du Canada
Singapour

¹ Traduction fournie par le Gouvernement canadien.
² Translation supplied by the Government of Canada.